

# **BVGer C-218/2013 vom 20. August 2014**

Bundesverwaltungsgericht, 2014-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-218\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-218_2013)

FR: TAF C-218/2013 du 20 août 2014

IT: TAF C-218/2013 del 20 agosto 2014

## **Regeste**

Reconnaissance du statut d'apatride

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

En vertu de l'art. 31 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF, dont celles rendues par l'ODM en matière de reconnaissance du statut d'apatride (cf. art. 33 let. d LTAF), qui n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

### **E. 1.2**

La procédure est régie par la PA, sous réserve de dispositions particulières de la LTAF (cf. art. 37 LTAF).

### **E. 1.3**

A. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ ont qualité pour recourir en leur nom et celui de ses proches (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, leur recours est recevable (cf. art. 50 et 52 PA), en ce qu'il conclut à l'annulation de la décision de l'ODM du 29 novembre 2012, ainsi qu'à la reconnaissance du statut d'apatride et à la délivrance de documents de voyage et d'identité selon la Convention. Dit recours est en revanche irrecevable en matière de renvoi et d'exécution du renvoi pour les motifs déjà exposés à juste titre dans la décision querellée à laquelle il est renvoyé sur ces points (cf. consid. IV et V, p. 4 et let. E supra, 3ème parag.). L'on notera au demeurant que la procédure de réexamen du prononcé d'exécution du renvoi de l'ODM du 22 octobre 2012, initiée par demande du 18 décembre 2012, a été close par décision d'irrecevabilité du Tribunal du 22 mars 2013 (cf. let. F, resp. O supra). Dès lors, il y a d'autant moins lieu de débattre à nouveau du caractère exécutable ou non du renvoi des intéressés en Macédoine.

### **E. 2**

Les recourants peuvent invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (cf. art. 49 PA). Le Tribunal applique d'office le droit fédéral. Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués par le recourant (art. 62 al. 4 PA) ou le rejeter en retenant une argumentation différente de celle développée par l'autorité intimée (ATAF 2010/54 consid. 7.1 p. 796 et ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 et réf. cit.). Le Tribunal prend en considération l'état de fait et de droit existant au moment où il statue (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 p. 414 s. avec réf. cit.).

### **E. 3.1**

Selon l'art. 1er al. 1 de la Convention, le terme "apatride" désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. La question de savoir si ce terme vise seulement les personnes qui ont été privées de leur nationalité sans intervention de leur part ou également celles qui ont volontairement renoncé à leur nationalité ou se sont refusées, sans motifs valables, à entreprendre les démarches nécessaires pour recouvrer leur ancienne nationalité, n'est cependant pas réglée par la Convention (cf. arrêt du Tribunal fédéral 2A.78/2000 du 23 mai 2000, consid. 2a). Ainsi que l'a précisé le Tribunal fédéral dans sa jurisprudence, la Convention sert au premier chef à aider les personnes défavorisées par le sort qui, sans elle, seraient dans la détresse. Elle n'a pas pour but de permettre à toute personne qui le désire de bénéficier du statut d'apatride qui est, à certains égards, plus favorable que celui des autres étrangers (en matière d'assistance notamment). La Convention a en effet pour objectif de traiter les apatrides de la même manière que les réfugiés, en particulier pour ce qui concerne le statut personnel, la délivrance d'un titre de voyage, les assurances sociales et leur assistance éventuelle. La Convention reprend du reste, le plus souvent textuellement, les dispositions de la Convention relative au statut des réfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 (RS 0.142.30; cf. Message du 11 août 1971 du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale concernant l'approbation de la Convention relative au statut des apatrides [FF 1971 II 425ss]; voir aussi le préambule de la Convention). Reconnaître la qualité d'apatride à tout individu qui se laisserait déchoir de sa nationalité pour des raisons de convenance personnelle contreviendrait dès lors au but poursuivi par la communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies s'efforce en effet depuis longtemps de réduire au minimum les cas d'apatridie. Dans ces circonstances, il y a lieu d'interpréter l'art. 1er de la Convention dans ce sens que, par apatrides, il faut entendre les personnes qui, sans intervention de leur part, ont été privées de leur nationalité et n'ont aucune possibilité de la recouvrer. A contrario, la Convention n'est pas applicable aux personnes qui abandonnent volontairement leur nationalité ou refusent, sans raisons valables, de la recouvrer, alors qu'ils ont la possibilité de le faire, dans le seul but d'obtenir le statut d'apatride (cf. ATAF 2013/60, consid. 4 [et réf. cit.], ainsi que les arrêts du Tribunal fédéral 2C\_36/2012 du 10 mai 2012 consid. 3.1 [et réf. cit.]; 2A.388/2004 du 6 septembre 2004, consid. 4.1; 2A.78/2000 du 23 mai 2000, consid. 2b; 2A.373/1993 du 4 juillet 1994, consid. 2b et 2c [et réf. cit.]; voir également Samuel Werenfels, *Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht*, Berne/Francfort-sur-le-Main/New York/Paris 1987, p. 128 s.; cf. en outre l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.65/1996 du 3 octobre 1996 partiellement publié dans la *Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération* [JAAC] 61.74 consid. 3). Pour être reconnu comme apatride au sens de l'art. 1er al. 1 de la Convention, il appartient donc en premier lieu au requérant d'apporter la preuve qu'il a perdu sa nationalité antérieure en produisant par exemple à cet effet une attestation correspondante des autorités de son ancienne patrie.

### **E. 3.2**

En l'occurrence, le Tribunal juge peu vraisemblable l'argument des intéressés, selon lequel ceux-ci auraient perdu leur nationalité macédonienne suite à la radiation de A.\_\_\_\_\_ de tous les registres officiels de Macédoine (cf. let. C supra). En effet, le passeport de sa fille cadette D.\_\_\_\_\_ a été délivré le (...), soit plus de deux mois après le jugement du Tribunal de première instance de E.\_\_\_\_\_ du (...) qui aurait prononcé dite radiation (cf. let. A supra). Force est en outre de constater qu'en procédure ordinaire d'asile et notamment lors de leurs auditions des 10 juillet et 17 octobre 2012, les recourants n'ont aucunement évoqué les actes de violence dont aurait été victime A.\_\_\_\_\_, en date du [...] (cf. let. F

supra). Ce dernier s'est de surcroît contenté de déposer au terme de son audition sur les motifs d'asile (cf. pv p. 8 s.) un exemplaire du jugement du Tribunal de première instance de E.\_\_\_\_\_ du (...) sans cependant livrer le moindre détail concret sur le déroulement des procédures censées avoir abouti à ce premier jugement ainsi qu'au second jugement du même Tribunal du (...). L'on ajoutera qu'en dépit de leur apatridie alléguée, les intéressés sont retournés par avion sous contrôle en Macédoine (cf. let. Q supra). Il n'ont du reste apporté aucun élément démontrant que A.\_\_\_\_\_ purgerait actuellement la peine de trois ans et demi prétendument infligée par le Tribunal de première instance de E.\_\_\_\_\_ dans son second jugement du (...), décrit par le prénommé comme définitif et exécutoire (cf. let. C supra). Vu ce qui précède, c'est à bon droit que l'ODM a estimé que les intéressés avaient conservé leur nationalité macédonienne et qu'il leur a en conséquence refusé le statut d'apatride et la délivrance des documents d'identité et de voyage au sens de la Convention. Le recours du 16 janvier 2013 doit dès lors être rejeté, en ce qu'il tend à l'annulation de la décision querellée ainsi qu'à la reconnaissance de ce statut et à l'obtention des documents précités. Dite décision, conforme à la loi, est donc intégralement confirmée.

#### **E. 4**

Par décision incidente du 8 mars 2013, la juge instructrice a mis les recourants au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, en application de l'art. 65 al. 1 PA. Ces derniers sont par conséquent dispensés du paiement des frais judiciaires

#### **E. 5**

(dispositif : page suivante).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.